

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU, U.87.00212 D

DÉCRET 18 SEP. 1987

Portant classement parmi les sites du département de la Dordogne du site des
GORGES DE LA VEZERE sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de
Tursac

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne des vallées de la Beune, de la Petite Beune et de la Vézère sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac ;
- VU l'arrêté en date du 8 mars 1922 portant classement parmi les monuments historiques, du gisement de la Micoque sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- VU l'arrêté en date du 22 octobre 1966 portant classement parmi les monuments historiques du gisement préhistorique de la Madeleine sur la commune de Tursac ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mai 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Dordogne en date du 3 décembre 1985 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 janvier 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site des Gorges de la Vézère situé dans le département de la Dordogne constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DECRETE

ARTICLE 1er

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par le site de la Falaise des Eymaries délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000è et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Section A2

A partir d'un point situé sur le chemin rural du Bac de Laugierie à Montignac à la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac et dans le sens des aiguilles d'une montre,

- le dit chemin rural jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 540,
- la limite entre les sections A2 et A3,
- le chemin vicinal n° 4 de Laugierie aux Guignes,

Section A1

- le chemin vicinal n° 4 de Laugierie aux Guignes,

Section A2

- le chemin vicinal n° 4 de Laugierie aux Guignes,
- la limite entre les sections A2 et A1,

Section A1

- la limite Ouest de la parcelle 131,
- les limites Ouest pour partie et Nord de la parcelle 130,
- la limite Ouest pour partie de la parcelle 117,
- la limite Sud pour partie de la parcelle 142,
- la limite Est de la parcelle 140,
- les limites Nord pour partie, Est et Sud de la parcelle 136,
- la limite entre les lieux-dits Les Guignes et La Cour,
- la limite entre les lieux-dits Les Tourneries et La Cour jusqu'au chemin rural de Lespare à La Cour,
- le chemin rural de Lespare à La Cour jusqu'à la limite communale,

.../...

Commune de TURSAC

Section AK

- la limite entre le lieu-dit Le Rocher Rouge et les lieux-dits Lespare, Mauzens et La Borne,
- une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 138 et l'angle Sud-Est de la parcelle 151,
- la limite entre le lieu-dit La Borne et les lieux-dits Les Clachoux et Les Griffoux,
- la limite entre le lieu-dit Combe Guillère et les lieux-dits les Griffoux et La Bonde,
- la limite entre les section AK et AH,

Section AL

- la limite entre les sections AL et AH jusqu'au chemin rural de Manaurie au Moustier,
- la limite entre les lieux-dits La Canteloube et Boulou-Bas jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 10,
- la limite Sud de la parcelle 10,
- une ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 10 et l'angle Sud-Ouest de la parcelle 13 et traversant l'ancienne parcelle 12,
- la limite Sud des parcelles 13, 14 pour partie et 37,
- une ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 37 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1 de la section AM et traversant la Vézère,

Section AM

- la limite entre le lieu-dit Cadanat et les lieux-dits Font-Rouquette, Sur Le Roc et La Croix du Jubilet,
- la limite entre les lieux-dits Lambertie et Le Bourg,
- une ligne fictive reliant l'angle Est de la parcelle 171 et l'angle Nord de la parcelle 159,
- le chemin rural de Tursac à Marzac, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 159,

Section AS

- la limite Nord-Ouest de l'ex-route nationale n° 706 de Montignac au Bugue (chaussée exclue),

Section AV

- le chemin départemental n° 706 de Montignac au Bugue (chaussée exclue), jusqu'au point d'intersection entre le dit chemin et les limites des sections AV et AT,
- le chemin rural formant limite entre la section AT et la section AV,

Section AT

- le chemin rural formant limite Nord-Est des parcelles 241 et 244,
- la limite entre le lieu-dit Le Bois de Liveyre et les lieux-dits Vezac-Haut, le Combal et Les Cignes,
- la limite entre le lieu-dit Les Tours et les lieux-dits Les Cignes et les Sables jusqu'à la limite communale.

.../...

ARTICLE 2

Le présent décret abroge l'arrêté en date du 28 juillet 1944 portant inscription parmi les sites du Rocher de la Madeleine, des ruines du Château-Fort et de leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac.

ARTICLE 3

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Dordogne ainsi qu'au maire des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac.

ARTICLE 4

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000è et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne et à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac.

ARTICLE 5

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 SEP. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports

Pierre MÉHAIGNERIE